Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

Signature des contrats d'apprentissage pour les mineurs étrangers

A l'occasion de la rentrée scolaire 2024-2025, des interrogations persistent sur possibilité pour les mineurs étrangers de conclure des contrats d'apprentissage.

En effet, l'article **L. 5221-5 du code du travail** prévoit que :*« L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. »*

La loi prévoit donc expressément la possibilité pour un MNA pris en charge par l'ASE la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage.

La question est en revanche plus complexe pour les mineurs accompagnés par un de leur parent, puisque le texte précise simplement que l'autorisation de

travail est délivrée *« à l'étranger autorisé à séjourner en France ».*

Rappelons tout d'abord que tout mineur étranger de moins de 18 ans est autorisé à séjourner en France. Cette interprétation, confirmée par le Conseil d'Etat et par de nombreuses cours administratives d'appel, résulte de deux articles du CESEDA qui dispensent tout mineur de 18 ans d'un titre de séjour et qui le protège contre toute mesure d'éloignement.

Une demande de titre de séjour **doit** être faite à sa majorité. Une demande de titre de séjour **peut** être faite de manière anticipée, à partir des 16 ans du jeune, si sa situation lui permet d'obtenir un titre de séjour de plein droit (bénéficiaire d'une protection internationale ou membre de famille, arrivé par regroupement familial, entré en France avant 13 ans etc) et que le jeune souhaite conclure un contrat de travail.

Néanmoins, la **note du 12 juillet 2021 rappelle qu'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation visé et signé par un OPCO vaut autorisation de travail :**

« *Comme le prévoit le code du travail (article L5221-5) « l'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée ». Le contrat signé, et visé par un organisme compétent (OPérateur de COmpétences), suffit.*
Il autorise à travailler pour toute sa durée y compris lorsque le jeune bénéficiaire de ce contrat devient majeur (il n'est pas nécessaire de solliciter une autorisation de travail pour le jeune devenu majeur alors que l'employeur et la nature du contrat restent les mêmes). En cas de nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur, le contrat devra avoir été visé par l'organisme compétent (OPCO). »

Cette note semble s'adresser à tous les mineurs étrangers présents en France, contrairement à une ancienne instruction du 20 septembre 2020 qui réservait cette procédure aux seuls mineurs non accompagnés pris en charge par l'ASE.

D'après cette note ministérielle, tout mineur, indépendamment de son statut auprès de l'ASE, pourrait donc conclure un contrat d'apprentissage, du simple fait de sa qualité de mineur.

Lire la note ministérielle du 12 juillet 2021

La signature d’un contrat d’apprentissage ou de professionnalisation pour un jeune étranger mineur ne conduit donc pas l’employeur à effectuer une demande d’autorisation de travail, car la seule validation du contrat par l’OPCO fait office d’autorisation. Cela dispense l’employeur de toute démarche administrative supplémentaire, permettant au jeune de travailler durant toute la durée du contrat, même après sa majorité, tant que l’employeur et le type de contrat restent inchangés.

Cependant, à la fin du contrat d’apprentissage ou de professionnalisation, si l’employeur souhaite embaucher son apprenti devenu majeur en CDD ou CDI, il devra soumettre une demande d’autorisation de travail en ligne via le site de l’ANEF. Cette demande sera évaluée par l’administration en fonction de deux critères : le respect de la législation du travail par l’employeur et la vérification du taux horaire proposé, sans que l’employeur soit tenu de prouver la publication préalable d’une offre d’emploi auprès du service public de l’emploi.

La question de l’autorisation de travail ne concerne en revanche pas les jeunes souhaitant effectuer des stages en entreprise dans le cadre de leur formation. Les stages ne sont pas une activité professionnelle, et ne conduisent pas à la signature d’un contrat de travail. Ainsi, une convention de stage tripartite classique peut être signée entre le centre de formation, l’entreprise et le jeune.

Accéder au guide pratique du droit au travail des étrangers

Formation : L'impact de la loi "pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration" sur l'accompagnement des personnes

Nous avons programmé 3 nouvelles journées de formation sur : " L'impact de la loi "*pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration*" sur l'accompagnement des personnes" au second semestre :

- Mercredi 11 septembre 2024

- Mardi 17 septembre 2024
- Mardi 1er octobre 2024

Ces sessions ont été élaborées pour permettre aux professionnel·le·s et bénévoles accompagnant les personnes étrangères dans leur insertion sociale et professionnelle d'**appréhender l'impact de cette nouvelle loi sur leur accompagnement et d'anticiper les freins et points de blocages afin d'éviter les ruptures de parcours.**

La dernière partie de la formation est consacrée à la **dématérialisation** des démarches administratives avec le cadre réglementaire, les enjeux et les **conseils pratiques en cas de blocage.**

Durée : 7h de formation, soit 1 journée (9h-17h)
Lieu : 5 Place Ste Claire, 38000 Grenoble
Coût : 200 euros la journée par participant·e

Pour plus d'informations, ou pour une intervention direction au sein de votre structure (formation en *intra*), n'hésitez pas à nous contacter par mail : kadiatou.lasjaunias@adate.org

Formulaire d'inscription à nos formations sur la réforme de l'immigration

La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA

ENTRÉE

SÉJOUR

ACCÈS NATIONALITÉ FRANÇAISE

PROTECTION SOCIALE

Info droits migrants

TRAVAIL DES ÉTRANGERS

L'information en direct
sur les droits des étrangers et leurs familles

PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et intermédiaires de l'insertion professionnelle

Tous les lundis, mardis, jeudis et vendredis
de 14h00 à 17h00

04 58 17 64 83

Lors de votre appel, merci de vous munir du numéro SIRET de votre structure.

En dehors de ces horaires, vous pouvez continuer à nous contacter du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 au 04 76 44 51 85 ou sur notre site **www.info-droits-etrangers.org**

l'Europe s'engage en France – Fonds Social Européen

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – Liberté Égalité Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – Liberté Égalité Fraternité

anct – agence nationale de la cohésion des territoires

Cofinancé par l'Union européenne

ADATE – MIGRATION ÉQUITÉ INTERCULTURALITÉ

Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | **www.adate.org**

S'inscrire à la newsletter et aux actualités de l'ADATE

Cofinancé par l'Union européenne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Liberté
Égalité
Fraternité

ADATE
96 rue de Stalingrad, 38100, GRENOBLE

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

Se désinscrire

Envoyé avec Brevo